

Règlement du concours

Ce règlement indique les fonctions et les postes au masculin. Il s'adresse, néanmoins, toujours aux deux genres.

Le mot concours désigne les compétitions couleur et noir-et-blanc. L'association peut, de plus, prendre part à d'autres concours.

Les catégories sont:

Images projetées en couleurs, photos couleurs, Portfolio couleur, images projetées en noir-et-blanc, photos noir-et-blanc, portfolio noir-et-blanc. Le sujet reste libre.

A Généralités

Art. 1

Un concours a lieu tous les ans pour honorer les meilleures photos des membres.

Art. 2

La participation au concours est possible en respectant les dispositions de ce règlement. Celui-ci est publié sur le site web de l'association au moins deux mois avant la date limite.

Art. 3

Les photos déjà acceptées dans le concours d'une association ne peuvent plus être soumises.

Art. 4

Les œuvres présentées doivent être des photos produites par l'envoyeur.

Art. 5

Les concours suivants sont proposés :

Noir et blanc

La définition actuelle FIAP Monochrome sert de base.

- Images projetées en noir-et-blanc
Chaque participant peut présenter un maximum de 4 images digitales, selon l'article 7.
- Photos noir-et-blanc
Chaque participant peut présenter un maximum de 4 photos individuelles, selon l'article 6.
- Portfolio noir-et-blanc
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent montrer sa créativité à présenter un sujet en particulier avec entre 5 et 6 photos de style ou contenu uniforme et un format conforme à l'article 6.

Couleurs

- Images projetées en couleurs
Chaque participant peut présenter un maximum de 4 images digitales selon l'article 7.
- Photos couleurs
Chaque participant peut présenter un maximum de 4 photos individuelles, avec un format conforme à l'article 6.
- Portfolios couleurs
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent montrer sa créativité à présenter un sujet en particulier avec entre 5 et 7 photos de style ou contenu uniforme et un format conforme à l'article 6.

Art. 6

Les photos en papier doivent être montées sur une base de minimum 1mm d'épaisseur. Le

tout (la photo plus la base ou le passepartout) ne doit pas dépasser les 3 mm d'épaisseur. Le format obligatoire pour toutes les photos sur papier est de minimum 30 x 40 cm jusqu'à maximum 40 x 50 cm. La taille de la photo en elle-même au choix.

À l'arrière, le titre doit être indiqué de manière à ce que la position de la photo (en hauteur ou en largeur) soit évidente.

Aucune autre indication en dehors du titre de la photo ne doit y apparaître.

Art. 7

Les exigences techniques des images digitales sont publiées à l'annonce du concours. Les images sont projetées avec l'équipement de présentation adéquat.

Art. 8

L'association prélève une cotisation par travail présenté. Le montant est défini annuellement lors de l'assemblée des délégués.

Art. 9

La personne en charge du concours assume la responsabilité des toutes les tâches y reliées et peut demander l'aide pour accomplir son devoir. Il rejette les images non-conformes aux articles 3, 6 et 7.

Le responsable du concours assure l'anonymat des œuvres présentées en leur attribuant un numéro de photo.

Art. 10

La date limite et l'adresse du responsable du concours sont publiées par l'association deux mois avant la date limite d'envoi. La livraison se fait par club. Les membres individuels envoient leurs œuvres directement au responsable du concours. Pour la livraison des travaux, le guide « gestion d'image » du site PHOTOSUISSE doit être suivi à la lettre.

Le code accès pour l'enregistrement par le biais du site PHOTOSUISSE est fourni par le Webmaster. Un code par club sera fourni au responsable du concours. Les membres individuels en recevront un chacun.

Art. 11

Le jury est composé de trois qui possèdent déjà l'expérience requise pour cette tâche et qui n'appartiennent pas à l'association. Un équilibre concernant genre, culture, motif des photos et du profil sera assuré par le jury.

Art. 12

Un observateur appartenant au Comité sera désigné pour confirmer par un compte-rendu le bon déroulement du concours.

Art. 13

Avant l'évaluation officielle, le jury verra certaines œuvres de chaque catégorie pour estimer le niveau général des travaux. À la fin, chaque membre du jury donnera une note sur la base de 10 (10 étant "excellent") jusqu'à 1 (niveau très bas).

Art. 14

Après l'attribution des points, la totalité des points donnés par les trois membres du jury sont additionnés. Les jurés décident ensemble la limite des œuvres acceptées. Celle-ci est calculée pour assurer qu'entre 25 et 33% d'images individuelles, et entre 33 et 40% des portfolios soient pris. Les jurés peuvent décider d'ajouter ou enlever des points pour les

œuvres qui se trouvent dans à la limite d'un classement (ajustement final). Les jurés récompensent de commun accord environ 15% des meilleures œuvres. De celles-ci sortiront les œuvres primées selon l'article 19c.

Art. 15

La décision du jury est sans appel.

Art. 16

Chaque œuvre récompensée sera reconnue par un diplôme.

Art. 17

Les coûts du concours sont financés par les droits de participation. Tout excédant est reversé dans la caisse de l'association. et tout déficit assumé par la même.

B Distinctions, prix

Art. 18

Distinctions

- Œuvres acceptées
Chaque image digitale, photo individuelle ou portfolio accepté reçoit une étiquette d'acceptation.
- Œuvres récompensées
Chaque œuvre récompensée reçoit une étiquette distinctive.
- Distinctions spéciales
Les images digitales et les photos individuelles peuvent également être distinguées par le jury sous les catégories suivantes :
 - Meilleure paysage
 - Meilleur portrait
 - Meilleur nu
 - Meilleure image sportive
 - Meilleure image flore/faune
 - Meilleure photo expérimentale
 - Meilleure photo architecturale
 - Meilleure nature morte / Tabletop
 - Meilleure image humoristique
 - Meilleure image de reportage
 - Meilleure image de la vie citadine
 - Meilleure image Industrie / Technique / Science

De cette manière un total de 12 sujets sont à disposition. Ils en seront choisis un maximum de 8.

Une œuvre ne peut être récompensée comme "meilleure" que sur une catégorie. Si li l'une des catégories ci-dessus mentionnées se trouve sans œuvre distinguée, la distinction ne sera pas donnée. Les portfolios noir et blanc ainsi que couleur seront distingués.

C Championnat annuel

Art. 19

L'association décerne chaque année les distinctions suivantes :

- Championnat en individuel
Meilleur photographe polyvalent (champion Suisse)
Meilleur photographe noir et blanc
Meilleur photographe couleur
- Championnat des clubs
Meilleur club polyvalent (champion Suisse)
Meilleur club noir et blanc
Meilleur club couleur

Art. 20
Championnat individuel

Les distinctions "Meilleur photographe noir et blanc" et "meilleur photographe couleur" sont décernées aux photographes ayant présenté les meilleures six œuvres, qui ont obtenu la plus grande quantité de points au concours. L'association établit un classement par concours. Celui qui ne fournit pas six œuvres participera avec les travaux ayant atteint le plus grand nombre de points. Les portfolios comptent aussi comme une œuvre.

Le classement des "polyvalents" est le résultat de la somme du nombre de points obtenus dans les différentes catégories du concours. En cas d'égalité de points c'est l'auteur qui a obtenu la plupart des distinctions qui obtiendra le prix (2^{ème} priorité). En cas d'égalité sur ce point aussi, c'est l'auteur qui aura obtenu la meilleure classification dans une partie qui recevra la récompense.

Art. 21
Championnat des clubs

Pour la catégorie "meilleur club noir et blanc" et "meilleur club couleur" ce sont les catégories noir et blanc et couleur qui serviront de base. Le résultat sera obtenu en suivant les priorités suivantes : La totalité de points obtenus par les 3 meilleurs auteurs d'un club. Un maximum de 80 points sera pris par auteur (1. Priorité). En cas d'égalité de points c'est le total de travaux récompensés à l'intérieur du club qui comptera (2. Priorité).

En cas d'égalité sur ce point aussi, c'est l'ensemble des points du club qui prévaudra (3^{ème} priorité).

Pour prendre part au concours "meilleur club polyvalent" le club doit avoir été primé dans les deux catégories. Le classement "meilleur club polyvalent" est le résultat de l'addition des points (1^{ère} priorité). En cas d'égalité, c'est le club avec la plus grande quantité d'œuvres primées qui reçoit le prix (2^{ème} priorité). En cas d'égalité sur ce point aussi, c'est le club avec le meilleur classement dans l'un des concours qui recevra la récompense (3^{ème} priorité).

Art. 22
Les gagnants des concours séparés reçoivent les prix suivants :

"Meilleur photographe noir et blanc" :

Coupe + Diplôme

"Meilleur photographe couleur" :

Coupe + Diplôme

"Meilleur photographe polyvalent" :

Coupe + Diplôme

"Meilleur club noir et blanc" :

Coupe

"Meilleur club couleur" :

Coupe

"Meilleur club polyvalent" :

Coupe

D Classification à long terme

Art. 23
Sur la base des résultats de chaque année-concours précédente, PHOTOSUISSE décerne des distinctions de classification à long terme pour les photographes.

Art. 24
Les résultats obtenus comptent pour l'évaluation à long terme de la manière suivante :

- Image acceptée : 1 point
- Portfolio accepté : 2 points

- Image/portfolio primé ou meilleur : 1 point supplémentaire

Art. 25
Les niveaux de distinction suivants sont utilisés :

- 1 étoile : 20 points
- 2 étoiles : 40 points
- 3 étoiles : 60 points
- Artiste : 75 points
- Excellent Artiste : 150 Points
- Maître Bronze : à définir
- Maître Argent : à définir
- Maître Or : à définir
- Maître à vie : à définir

Art. 26
Les distinctions sont décernées à la demande du photographe. La preuve que le nombre nécessaire d'œuvres acceptées a été atteint doit être fournie par le photographe qui soumet la demande. Sont considérés comme preuves : Les listes PDF des classements PDF des concours et/ou les diplômes obtenus depuis le dernier niveau de distinction (ou le premier niveau depuis le concours de 2017)

Art. 27
En atteignant chaque niveau du classement à long terme, le photographe primé reçoit un bon d'achat et un diplôme.

E Publication, sauvegarde

Art. 28
Tous les résultats et les classifications à long terme (incluant les distinctions obtenues jusqu'au concours 2016) sont publiées au site Internet de l'Association.

Art. 29
L'association se réserve le droit de publier les œuvres du concours. L'acceptation des personnes photographiées en ce qui concerne la publication est considérée par l'association comme acquise.

Art. 30
Tous les membres actives de PHOTOSUISSE reçoivent à la fin de l'année un exemplaire de l'album photo avec les meilleures images et celles récompensées. L'album est également en vente chez PHOTOSUISSE.

Art. 31
Les œuvres peuvent être sauvegardées gratuitement dans la banque des données de l'association, et utilisées en relation avec ces concours, la publication du livre photo ou la participation aux biennales FIAP. Le choix pour les biennales FIAP est assuré par le responsable FIAP.

F Dispositions finales

Art. 32 Responsabilité
PHOTOSUISSE ne prend pas aucune responsabilité pour d'éventuels dommages ou pour la perte des œuvres présentées ni avant, ni pendant ni après le concours.

PHOTOSUISSE ne prend aucune responsabilité pour des dommages ou pour la perte durant l'envoi ou le renvoi postal des œuvres.

PHOTOSUISSE ne prend aucune responsabilité vis-à-vis des tiers pour des droits de la personnalité, les droits d'auteur et de propriété intellectuelle des œuvres présentées. Pour tous

les autres droits sur les images c'est le participant qui en porte l'entière responsabilité.

L'auteur n'aura pas droit à un dédommagement en cas d'erreur d'impression sur l'album photo.

Art. 33
Le nouveau règlement annule et remplace de suite celui du 7 mai 2016.

Art. 34
Tout changement de ce règlement doit être accepté par un minimum de deux tiers des délégués avec droit de vote.

Art. 35
Ce règlement entre en vigueur dès le concours 2017, selon décision prise à l'assemblée des délégués du 6 avril 2019 et avec le concours de 2019. La classification à long terme compte rétroactivement à partir du concours 2017.

Oltén 6 avril 2019

Pour le Comité :
Le président
Andreas Lanz

Le responsable du concours
Christoph Brunner

P.S. En cas de différences liées à la langue, c'est le texte en allemand qui sera fait foi